

ASSEMBLÉE DE PROVINCE	AMPLIATIONS	
	Commissaire délégué	1
BUREAU	JONC	1
	Archives NC	1
N° 463-2019/BAPS/DFA	Trésorier	1
	DFI	1
	DFA	1
	Intéressée	1

DÉLIBÉRATION

approuvant l'avenant n° 6 modifiant le traité de concession d'aménagement modifié n° C.306-07 du 7 décembre 2007 entre la province Sud et la Société d'équipement de Nouvelle-Calédonie (SECAL)

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-2007/APS du 15 novembre 2007 relative à la régularisation de la création de la ZAC Dumbéa sur Mer sur la commune de Dumbéa ;

Vu le traité de concession d'aménagement modifié n° C306-07 du 7 décembre 2007 entre la province Sud et la Société d'équipement de Nouvelle-Calédonie (SECAL);

Vu le rapport n° **11336-2019/1-ACTS/DFA** du 9 avril 2019,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

<u>ARTICLE 1</u>: Est approuvé l'avenant n° 6 au traité de concession d'aménagement modifié du 7 décembre 2007 susvisé, annexé à la présente délibération et portant sur :

- les modalités de financement et de réalisation de la mission de résorption de l'habitat insalubre du secteur 4 de la ZAC Dumbéa sur mer ;
- les modalités de financement des aménagements du secteur du parc des sports.

ARTICLE 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer ledit avenant.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NB: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.